TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉS OLUTIONS EN VIGUEUR

Cette récapitulation est fournie à titre de référence uniquement. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

(À l'exception des eaux adjacentes aux : [1] îles Kerguelen, [2] îles Crozet [3] îles du Prince Édouard)

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION			
10-01 (1998)[1,2]	Marquage des navires et des engins de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
10-02 (2001)[1,2,3]	Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
10-03 (2002)[1,2]	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	Toutes	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
10-04 (2002)	Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Indéterminée
10-05 (2002)	Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.	Toutes	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
10-06 (2002)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
10-07 (2002)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
	QUESTIONS GÉNÉRALES DE PÊCHE			
Notifications				
21-01 (2002)[1,2,3]	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie	Toutes	Toutes les nouvelles pêcheries	Indéterminée

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Questions générales de pêche (suite)		
Notifications (suite)				
21-02 (2002)[1,2,3]	Pêcheries exploratoires	Toutes	Toutes les pêcheries exploratoires	Indéterminée
Réglementation des engins				
22-01 (1986)	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes	Complète la mesure de conservation 22-02	Indéterminée
22-02 (1984)	Taille du maillage	Toutes	*Dissostichus eleginoides, Gobionotothen gibberifrons, Lepidonotothen squamifrons, Notothenia kempi, Notothenia rossii*	Indéterminée
22-03 (2002)[1,2]	Maillage pour *Champsocephalus gunnari*	Toutes	*Champsocephalus gunnari*	Indéterminée
Déclaration des données				
23-01 (2000)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
23-02 (1993)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
23-03 (1991)	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
23-04 (2000)[1,2,3]	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celle du krill	Indéterminée
23-05 (2000)[1,2,3]	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celle du krill	Indéterminée

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Questions générales de pêche (suite)		
Déclaration des données (suite)				
23-06 (2002)	Système de declaration des données pour les pêcheries de krill	Toutes	Toutes les pêcheries de krill	Indéterminée
Recherche et expériences				
24-01 (2002)[1,2,3]	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
24-02 (2002)	Essais expérimentaux de lestage	48.6 au sud de 60°S, 88.1, 88.2, 58.4.2	Toutes les pêcheries à la palangre	Indéterminée
Réduction de la mortalité accidentelle				
25-01 (1996)	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
25-02 (2002)[1,2,3]	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries à la palangre	Indéterminée
25-03 (1999)[1,2]	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries au chalut	Indéterminée
		RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE		
Mesures générales				
31-01 (1986)	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Indéterminée

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Réglementation de la pêche (suite)		
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche				
32-01 (2001)	Saisons de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
32-02 (1998)	Interdiction de la pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.1	48.1	Pêcheries de poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
32-03 (1998)	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.2	48.2	Pêcheries de poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
32-04 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	48.1	*Notothenia rossii*	Indéterminée, mais à l'heure actuelle fait partie intégrante de la mesure de conservation 32-02.
32-05 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	48.2	*Notothenia rossii*	Indéterminée, mais à l'heure actuelle fait partie intégrante de la mesure de conservation 32-03.
32-06 (1985)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	*Notothenia rossii*	Indéterminée
32-07 (1999)	Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	*Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons, Patagonotothen guntheri*	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
32-08 (1997)	Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)	58.4.4	*Lepidonotothen squamifrons*	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Réglementation de la pêche (suite)		
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)				
32-09 (2002)[1]	Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2002/03	48.5, 88.2 (au nord de 65°S), 88.3, 58.4.1, 58.5.1, 58.5.2 (à l'est de 79°20'E)	*Dissostichus* spp.	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003.
32-10 (2002)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales	58.4.4	*Dissostichus* spp.	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
32-11 (2002)[2,3]	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6	58.6	*Dissostichus eleginoides*	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
32-12 (1998)[3]	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7	58.7	*Dissostichus eleginoides*	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.
Limites de capture accessoire				
33-01 (1995)	Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	*Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii, Lepidonotothen squamifrons*	Indéterminée jusqu'à ce que les limites de capture accessoire de la saison soient atteintes.
33-02 (2002)	Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2002/03	58.5.2	Toutes les espèces sauf *Dissostichus eleginoides* et *Champsocephalus gunnari*	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003.

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Réglementation de la pêche (suite)		
Limites de capture accessoire (suite)				
33-03 (2002)[1,2]	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2002/03	Toutes	Toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires auxquelles ne s'appliquent pas de mesures de conservation spécifiques sur la capture accessoire	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003.
Légine				
41-01 (2002)[1,2,3]	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2002/03	Toutes	*Dissostichus* spp. Toutes les pêcheries exploratoires	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003.
41-02 (2002)	Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	*Dissostichus eleginoides* pêcheries à la palangre et au casier	Pour la pêche à la palangre, du 1er mai au 31 août 2003; pour la pêche au casier, du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003; à moins que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-03 (1999)	Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4	48.4	*Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*	Même saison de pêche que pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, à moins que la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par une mesure de conservation quelconque, ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-04 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2002/03	48.6	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Au nord de 60°S, du 1er mars au 31 août 2003; au sud de 60°S, du 15 février au 15 octobre 2003, à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		Réglementation de la pêche (suite)		
Légine (suite)				
41-05 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 2002/03	58.4.2	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-06 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2002/03	58.4.3a	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er mai au 31 août 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-07 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2002/03	58.4.3b	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er mai au 31 août 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-08 (2002)	Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saison 2002/03	58.5.2	*Dissostichus eleginoides* Pêcheries au chalut et à la palangre	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-02 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait
41-09 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2002/03	88.1	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2002 au 31 août 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
41-10 (2002)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2002/03	88.2	*Dissostichus* spp. Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2002 au 31 août 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-03 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
	Réglementation de la pêche (suite)			
Poisson des glaces				
42-01 (2002)	Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	*Champsocephalus gunnari*	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 33-01 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La pêche est interdite à moins de 12 milles n. de la côte de Géorgie du Sud du 1er mars au 31 mai.
42-02 (2002)	Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, division statistique 58.5.2 – saison 2002/03	58.5.2	*Champsocephalus gunnari*	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire stipulée dans la mesure de conservation 33-02 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
Autres poissons				
43-01 (2002)	Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	*Electrona carlsbergi*	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 33-01 ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Des dispositions spéciales s'appliquent aux îlots Shag.
Krill				
51-01 (2002)	Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*, zone statistique 48	48	*Euphausia superba*	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale de la saison atteigne 620 000 tonnes.
51-02 (2002)	Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.1	58.4.1	*Euphausia superba*	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale de la saison atteigne 440 000 tonnes.

Mesure de conservation		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
51-03 (2002)	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.2	58.4.2	*Euphausia superba*	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale de la saison atteigne 450 000 tonnes.
	Réglementation de la pêche (suite)			
Crabe				
52-01 (2002)	Limites imposées à la pêche au crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	Toutes les pêcheries de crabe	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
52-02 (2002)	Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	Toutes les pêcheries de crabe	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003.
Calmar				
61-01 (2002)	Limitations de la pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03	48.3	*Martialia hyadesi* Pêcherie exploratoire	Du 1er décembre 2002 au 30 novembre 2003 à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Mesure de conservation		Période d'application
Nº	Titre	
	ZONES PROTÉGÉES	
Sites du CEMP		
91-01 (2000)	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
91-02 (2000)	Protection du site du CEMP du cap Shirreff	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 91-01 (dernière révision en 2000).
91-03 (2002)	Protection du site du CEMP des îles Seal	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 91-01 (dernière révision en 2000).

Résolution		Zone/sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
		RÉSOLUTIONS		
7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée
14/XIX	Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes	Toutes	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
15/XIX	Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.	Toutes	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
16/XIX	Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	Toutes	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
17/XX	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	Secteurs situés hors de la zone de la Convention, et plus particulièrement la zone statistique 51 de la FAO	*Dissostichus* spp.	Indéterminée
18/XXI	Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	Zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO ne relevant pas de la juridiction d'un Etat côtier	*Dissostichus eleginoides*	Indéterminée
19/XXI	Pavillons de non-respect	Toutes	Toutes les pêcheries	Indéterminée